

Mairie Saint Germain et Mons

PROCES-VERBAL n° 002-24 Séance du 19 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 mars, Le conseil municipal de cette commune a été convoqué, le quorum n'ayant pas été atteint, il a de nouveau été convoqué le 19 mars, dans le lieu habituel de ses séances et de la convocation en date du 14/03/2024.

PRESIDENT DE SEANCE : Michelle DORANGE, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

Henri DELHAL - Michel LACOMBE - Mireille BEAUDOIN - Christophe LE MORVAN - Nicolas MATEU - Alain NASLIS

ETAIENT ABSENTS:

Nadia CHAFIK - Bertrand FAGET (pouvoir à Michel LACOMBE) - Florence CANOVAS (pouvoir à Nicolas MATEU - Nathalie FONCEL - Fabrice LASSERROTTE - Eric LARGE - - Jean-Claude PELET - Patrick ZENI

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe LE MORVAN

Approbation à l'unanimité du PV n° 001-24 du 31/01/2024

Délibération n° 2024-004 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la réedition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis, et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Le Conseil municipal approuve le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté par 9 voix pour

Délibération n° 2024-005 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice.

Son résultat reflète la gestion des finances de la commune de l'exercice 2023.

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement:

1 011011101110111		
Dépenses de fonctionnement		465 508,81
Recettes de fonctionnement		605 845,81
	Résultat de l'exercice (excédent)	140 337,00

Investissement:

Dépenses d'investissement		99 008,92
Recettes d'investissement		247 266,39
	Résultat de l'exercice (excédent)	148 257,47

Après en avoir délibéré, le Maire n'ayant pas pris part au vote conformément au code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal :

Adopté par 9 voix pour

Délibération n° 2024-006 - AFFECTATION DU RESULTAT 2023 POUR 2024

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats sont conformes au compte de gestion et se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

Recettes réalisées	605 845,81
Dépenses réalisées	465 508,81
Résultat excédentaire de l'exercice 2023	140 337,00
Report (exercice 2022)	239 755,37
Résultat global de la section de fonctionnement	380 092,37

Section d'Investissement:

Recettes réalisées	247 266,39
Dépenses réalisées	99 008,92
Résultat excédentaire de l'exercice 2023	148 257,47
Report (exercice 2022)	- 188 685,53
Résultat global de la section d'investissement	- 40 428,06

Restes à réaliser :

Dépenses	60 990,38
Recettes	8 354,17
Solde des r	estes à réaliser - 52 636,21

décide d'affecter le résultat comme suit :

287 028,10 au compte 002 (fonctionnement recette)

93 064,27 au compte 1068 (investissement recette)

40 428,06 au compte 001 (investissement dépense)

Adopté par 9 voix pour

<u>Délibération n° 2024-007 - DETERMINATION DES TAUS DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux

^{*}Adopte le compte administratif 2023

permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 19/06/2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/01/2024

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade de la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Adopté par 9 voix pour

<u>Délibération n° 2024-008 - APPROBATION DU REGLEMENT DES SERVICES</u> PERISCOLAIRES

Annule et remplace la délibération n° 2022-022 du 21/07/2022

Suite à des demandes de parents d'élèves, Madame le Maire propose au conseil municipal de revoir le règlement des services périscolaires, et notamment la partie facturation pour des raisons d'absences en y ajoutant le point suivant :

"une demande d'absence à un (ou des) repas peut être exceptionnellement accordée suite à des contraintes <u>professionnelles</u> des parents, sous réserve d'acceptation et d'en informer la Mairie par écrit au plus tard le 1^{er} du mois pour la 2^{ème} quinzaine du même mois et au plus tard le 15 du mois pour la 1^{ère} quinzaine du mois suivant. Par ailleurs, l'enfant devra être présent sur le temps scolaire."

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Adopté par 9 voix pour

<u>Délibération n° 2024-009 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE</u> D'AGGLOMERATION (CAB)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 modifié ;

Vu la délibération n° 2022-188 en date du 14 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° AP 24-2023 04-07-00001 du 7 avril 2023 portant modification des statuts de la CAB,

^{*}Approuve le nouveau règlement des services périscolaires.

Il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour tenir compte des évolutions règlementaires, notamment une mise à conformité avec l'article L.5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compétences obligatoires :

- Mise à jour des compétences obligatoires pour tenir compte des dernières évolutions règlementaires.

Compétences facultatives :

- Transférer des statuts vers l'intérêt communautaire « la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement de plus de 3500 places ».
- Transférer des statuts vers l'intérêt communautaire « les compétences facultatives relatives à l'enseignement artistique musical, la lecture publique, la programmation de spectacle ».
- Transférer des statuts vers l'intérêt communautaire « le développement des compétences facultatives, relatif à l'accueil des enfants ».
- Compléter la liste des Maisons de santé pluriprofessionnelles par celle du Fleix et celle de l'Ouest à Prigonrieux.

Conseil Communautaire:

- Supprimer des statuts le nombre de 72 sièges de conseillers communautaires dans la mesure où cette composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, ayant vocation à modifier ou non le nombre de conseillers, pris avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Ces statuts modifiés sont soumis à l'approbation des conseils municipaux qui ont 3 mois pour se prononcer dans les conditions de majorité de création de la communauté d'agglomération.

PROPOSITION:

Le Conseil Municipal est invité à approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Adopté par 9 voix pour

<u>Délibération n° 2024-010 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE</u> COMPETENCE ENERGIE ENTRE LE SDE 24 ET LA COMMUNE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que la collectivité a transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne (SDE 24) et a adhéré au groupement d'achat électricité 2023-2025, service proposé par le SDE 24.

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser :

- * à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale qui modifie l'article 3 relatif au paiement des consommations et abonnements des équipements d'éclairage public
- * à signer, dans le cadre de la refacturation à la collectivité, la convention tripartite, relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses du secteur public local, à intervenir entre la collectivité, le SDE 24 et la Trésorerie de Bergerac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale.

Adopté par 9 voix pour

<u>Délibération n° 2024-011 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON</u> COMPLET

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-l'article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement.

Considérant que la création de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Madame le Maire,

DECIDE

- la création à compter du 01/06/2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'un agent polyvalent à temps non complet, pour 15 Heures 06 minutes hebdomadaires annualisés, soit 15,11/35ème conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques,

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L.332-8 6°du Code Général de la Fonction Publique (anciennement a rt. 3-3 5°), pour effectuer les tâches suivantes:
 - Entretien des bâtiments scolaires
 - Surveillances des élèves durant la pause méridienne
 - Accompagnement des élèves dans le bus (RPI St Germain et Mons / Mouleydier)
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté par 9 voix pour

<u>Délibération n° 2024-012 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET</u> Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2° Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01 juin 2024 d'un emploi d'agent d'entretien des bâtiments et espaces verts dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, (soit 35 heures hebdomadaires) pour exercer les missions ou fonctions suivantes:
 - Entretenir les espaces verts de la collectivité
 - Effectuer des travaux de petites manutentions sur les bâtiments de la collectivité
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté par 9 voix pour

<u>Délibération n° 2024-013 - DUREE AMORTISSEMENT - MODERNISATION DU PARC ECLAIRAGE PUBLIC</u>

Ajourné

Informations diverses:

2 logements du Relais ont été libérés et ont été reloués aussitôt.

Fin de la séance à 20h40

Michelle DORANGE, Maire	Christophe LE MORVAN, Secrétaire de
70 Table 1	séance
al allo	
I water	